

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille huit
Le vingt-six février à dix-huit heures trente

Date de convocation : 22.02.2008
Date d'affichage : 22.02.2008



Nombre de conseillers :

En exercice : 11 Présents : 11 Votants : 11

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Christian LÉCHIT, Maire et de Mr Jean-Jacques FIGERON pour le vote du Compte Administratif

Présents : Mr Christian LÉCHIT, Maire

Mrs FIGERON Jean-Jacques, LABORDE-RAYNA Joël et Mme DABAN Evelyne, Adjoints
Mrs BAILLÈRES Jean-Pierre, DABAN Thierry, DUBOURG Patrick et GARRIDO Julien, SAJUS Maurice, Conseillers Municipaux.
Mmes CAZENAVE Fati et DAUBAS Michèle, Conseillères Municipales

Absent excusé : néant

Pouvoirs : néant

Mr DABAN Thierry a été élu secrétaire de séance.

Objet : Délibération spécifique pour l'extension du réseau d'adduction d'eau potable le long de la voie communale n°102 - DÉLIB. N°12/2008 :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2°d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2,

Vu la délibération du 15 avril 2004 instituant la Participation pour Voirie Nouvelle et Réseaux sur le territoire de la Commune d'URDÈS,

- **considérant** que l'implantation de futures constructions le long de la voie communale n°102 implique une extension du réseau d'adduction d'eau potable,
- **considérant** que la compétence en adduction d'eau potable a été transférée au Syndicat Intercommunal A.E.P des 3 Cantons,
- **considérant** que les parcelles cadastrées D 228, 210 et 169 peuvent être exclues de l'assiette de calcul car déjà raccordées au réseau d'adduction d'eau potable existant le long de la route départementale n° 263 (cf. circulaire n° 2004-5 UHC/DU3/5 du 5 février 2004 relative aux modalités de mise en œuvre de la PVR),
- **considérant** que les parcelles cadastrées D 213, 214, 252 et 78 pour lesquelles le réseau d'eau potable existant le long de la parcelle D 201 permet la délivrance des permis de construire, peuvent être exclues de l'assiette de calcul (cf. circulaire n° 2004-5 UHC/DU3/5 du 5 février 2004 relative aux modalités de mise en œuvre de la PVR),
- **considérant** que l'assiette de calcul ainsi définie est de 17 509 m²

Le conseil municipal décide, à l'unanimité

Article 1^{er} : De faire procéder aux travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable dont le coût total s'élève à 14 647,10 € HT. Il correspond aux dépenses suivantes :

Travaux d'établissement ou d'adaptation des réseaux	Coûts des travaux
extension du réseau d'électricité	14 647,10 €.
Coût total	14 647,10 €.
Déduction des subventions à recevoir	0 €
Coût total net	14 647,10 €

Article 2^{ème} : **FIXE** à 14 647,10 € la part du coût de l'extension du réseau d'adduction d'eau potable mis à la charge des propriétaires fonciers.

Article 3^{ème} : Les propriétés foncières concernées sont situées suivant le plan joint :

- côté nord-est à 80 mètres de l'extension du réseau d'adduction d'eau potable,
- côté sud-ouest à 100 mètres de l'extension du réseau d'adduction d'eau potable afin de couvrir les besoins en eau potable des projets de la commune, le caractère constructible de la zone s'étendant au-delà de cette distance..

Article 4^{ème} : **FIXE** le montant de la participation due par mètre carré de terrain desservi à 0,84 €.

Article 5^{ème} : **DÉCIDE** que la participation sera versée directement au Syndicat Intercommunal A.E.P des 3 Cantons.

Article 6^{ème} : **DÉCIDE** que les montants de participation dus par mètre carré de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice du coût du BTP. Cette actualisation s'applique lors de la prescription effectuée lors de la délivrance des autorisations d'occuper le sol.

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire par le Maire
sous sa responsabilité conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification**



Christian LÉCHIT

Commune d'URDES
P.V.R - V.C.102
Ech : 1/2000

- Emprise P.V.R (29267 m²)
- Parcelles conservées dans l'assiette de calcul (17509 m²)
- Parcelles exclues de l'assiette de calcul (10786 m²)
- Voie de passage de l'extension d'AEP (972 m²)

